

**Protocole d'accord  
Contrat de services personnels d'interprétation**

**Numéro du contrat:**

PROTOCOLE D'ACCORD s'appliquant du \_\_\_\_ au \_\_\_\_ et conclu

ENTRE:

**la Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

\_\_\_\_\_  
(adresse)  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(ci-après appelée la '**COMMISSION**'), qui représente Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée '**Sa Majesté**')

ET

\_\_\_\_\_  
(nom)

\_\_\_\_\_  
(adresse)  
\_\_\_\_\_

(ci-après appelé(e) '**l'INTERPRÈTE**').

Aux fins du présent contrat, la **COMMISSION** désigne le représentant suivant:

\_\_\_\_\_  
(nom)

\_\_\_\_\_  
(fonction)

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE l'INTERPRÈTE est engagé par la COMMISSION aux termes du présent contrat à titre d'entrepreneur indépendant;  
ATTENDU QU'aux termes du présent contrat, l'INTERPRÈTE doit fournir des services d'interprétation DE LA FAÇON ET AU MOMENT PRESCRIT PAR LA COMMISSION, et, plus précisément, que la décision d'avoir recours aux services d'interprétation de l'INTERPRÈTE est strictement à la discrétion de la COMMISSION;  
EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit:

**A1 CONTRAT**

**1.1** Les documents suivants et leurs modifications représentent le contrat conclu entre la COMMISSION et l'INTERPRÈTE :

- (i) le présent protocole d'accord;
- (ii) l'annexe A intitulé 'Conditions supplémentaires - Protocole d'accord - Contrat de services personnels d'interprétation';
- (iii) l'annexe B intitulé Code de conduite à l'intention des interprètes de la CISR.

**1.2** En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le libellé du document mentionné le premier sur la liste précédente a préséance sur le libellé du document qui le suit sur la liste.

**A2 NATURE DU CONTRAT**

**2.1** Le présent contrat porte sur l'exécution de services et l'INTERPRÈTE est engagé, aux termes de l'accord, comme entrepreneur indépendant à seule fin de fournir des services, et non comme employé, préposé ou mandataire de la COMMISSION. L'INTERPRÈTE reconnaît qu'il

lui incombe, à lui seul, de voir aux paiements et déductions qui doivent être faits, notamment ceux exigés aux termes du Régime de pensions du Canada, du Régime des rentes du Québec, de l'assurance-emploi, des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

Page 1

**Numéro du contrat:**

**A3 DESCRIPTION DU TRAVAIL**

**3.1** L'INTERPRÈTE doit, entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration indiquée à la page 1 du protocole d'accord, exécuter et achever avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits au paragraphe 3.2 ci-dessous.

**3.2** DE LA FAÇON ET AU MOMENT PRESCRITS PAR LA COMMISSION, l'INTERPRÈTE accepte de fournir des services d'interprétation de la(des) langue(s):

---

à la (aux) langue(s):

---

et vice-versa, soit a) l'interprétation fidèle de toute déclaration des participants aux procédures de la Commission et b) la traduction fidèle de tout document écrit, à la demande de la COMMISSION, lié aux travaux de ses trois sections. Ce faisant, l'INTERPRÈTE s'en tient au sens et à la formulation de l'information interprétée.

**A4 MONTANT DU CONTRAT**

Sous réserve des modalités du présent contrat et en contrepartie des services, la COMMISSION versera à l'INTERPRÈTE le montant calculé conformément aux dispositions de l'annexe A du protocole.

La COMMISSION paiera à l'INTERPRÈTE :

**4.1.1** un montant maximum de 25,000.00\$ (y compris 7% de TPS et les frais de déplacement)

**4.1.2** étant donné que le présent contrat s'applique à du travail à effectuer au besoin, la COMMISSION n'est pas tenue de payer à l'INTERPRÈTE des soldes impayés à la fin du contrat

**A5 OBLIGATIONS DE L'INTERPRÈTE**

L'INTERPRÈTE doit s'acquitter des obligations suivantes, outre celles énoncées dans le présent contrat:

**5.1** signer le Code de conduite à l'intention des interprètes de la CISR avant de conclure le présent contrat et s'y conformer pendant la durée de celui-ci;

**5.2** voir à ce qu'aucune personne qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou au Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne puisse retirer des avantages directs du présent contrat;

**5.3** en tout temps pendant toute la durée du présent contrat, avoir l'autorisation de sécurité de FIABILITÉ APPROFONDIE;

**5.4** en aucune moment ne divulguer à d'autres personnes que des employés de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions des renseignements obtenus dans le cadre des procédures de la COMMISSION ou pendant l'exécution de tout autre travail pour celle-ci;

**5.5** mettre en sûreté les documents, disquettes, bandes et tout autre support contenant de l'information se rapportant aux procédures de la COMMISSION ou aux travaux exécutés pour celle-ci et, plus précisément, protéger l'information qui est stockée dans une base de données informatisée;

5.6 à l'expiration du présent contrat ou après s'être servi du matériel nécessaire, selon le cas:

(i) retourner à la COMMISSION tous les documents, disquettes, bandes et autres supports d'information se rapportant aux procédures de la COMMISSION ou aux travaux exécutés pour celle-ci;

(ii) supprimer toute information stockée sur support électronique se rapportant aux procédures de la COMMISSION ou aux travaux exécutés pour celle-ci;

5.7 arriver 15 minutes avant le début de la procédure prévue;

5.8 informer la COMMISSION de son absence 48 heures avant le début de la procédure prévue.

**Numéro du contrat:**

**A6 DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie au présent contrat ni en tirer avantage.

**A7 RÉSILIATION POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ**

**7.1** L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat à n'importe quel moment sur avis donné par écrit à l'autre partie.

**7.2** En cas de résiliation du présent contrat aux termes du paragraphe 7.1:

- (i) la COMMISSION pourra exiger que l'INTERPRÈTE lui remette, de la façon et dans la mesure indiquée par elle, tout travail achevé n'ayant pas été remis et accepté avant cette résiliation et tout travail en cours que l'INTERPRÈTE a produit expressément pour l'exécution du présent contrat;
- (ii) conformément aux dispositions de l'article 4, la COMMISSION versera à l'INTERPRÈTE toute somme due, y compris pour tous ses travaux achevés et les travaux en cours mentionnés à l'alinéa 7.2(i) qui lui sont remis à sa demande et qu'elle accepte. En ce qui a trait aux travaux en cours mentionnés à l'alinéa 7.2(i), la COMMISSION peut retrancher du montant dû à l'INTERPRÈTE les sommes qu'elle jugera nécessaire pour protéger la COMMISSION contre les frais superflus liés à l'achèvement des travaux. La somme versée à l'INTERPRÈTE aux termes de l'alinéa 7.2(ii) devra être acceptée par l'INTERPRÈTE pour solde de tout compte.

**7.3** L'INTERPRÈTE ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnités, de pertes de profits, d'allocations ou autres par suite, directement ou non, d'une mesure prise par la COMMISSION ou d'un avis donné par elle aux termes du présent protocole.

**7.4** L'INTERPRÈTE n'a pas le droit d'être remboursé pour un montant qui, ajouté aux montants versés ou dus à l'INTERPRÈTE aux termes du présent contrat, excède le prix spécifié dans le contrat à l'égard des travaux ou de la partie de ceux-ci.

**A8 LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois applicables de la province d'Ontario.

Le présent contrat est conclu au nom de l'INTERPRÈTE et de la COMMISSION par leurs représentants dûment autorisés.

**POUR L'INTERPRÈTE, POUR LA COMMISSION,**

\_\_\_\_\_  
Nom Nom

\_\_\_\_\_  
Date Date

**Numéro du contrat:**

**Annexe A - Conditions supplémentaires**

**1. Modalités de paiement**

1.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1.2 ci-dessous, la COMMISSION rémunère l'INTERPRÈTE selon les modalités suivantes :

**1.1.1 Taux horaire**

Le taux horaire est de \$24.00

**1.1.2 Calcul des heures de travail**

Sous réserve des alinéas 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 ci-dessous et de tout autre mode de calcul des heures convenu entre la COMMISSION et l'INTERPRÈTE, la COMMISSION rémunère l'INTERPRÈTE pour la période débutant un quart d'heure avant le début de la procédure prévue pour la journée et se terminant au moment où le commissaire ou l'arbitre met fin à celle-ci.

**1.1.3 Retard**

Lorsque l'INTERPRÈTE se présente en retard, une somme correspondant à la durée de l'absence, arrondie au quart d'heure suivant, est déduite de la rémunération à laquelle il a droit.

**1.1.4 Heures incomplètes**

Lorsque l'INTERPRÈTE travaille en sus d'une heure, sa rémunération est arrondie au quart d'heure suivant.

**1.1.5 Pause repas**

Lorsque l'affectation de l'INTERPRÈTE est d'une journée complète, un maximum d'une demi-heure est déduite, pour la pause repas, du nombre total d'heures travaillées pendant cette journée. Lorsque l'audience, qui débute le matin, se poursuit sans interruption, y compris pendant la pause repas, l'INTERPRÈTE a droit à une rémunération pour toute la durée de la procédure.

**1.1.6 Heures Supplémentaires**

Les heures de travail effectuées par l'INTERPRÈTE en sus de 8 heures au cours d'une journée lui sont rémunérées à raison d'une fois et demie son taux horaire mentionné à l'alinéa 1.1.1.

**1.1.7 Travail durant les fins de semaine et les jours fériés**

L'INTERPRÈTE qui est tenu de fournir ses services aux termes du présent contrat au cours d'une fin de semaine ou d'un jour férié est rémunéré au tarif horaire mentionné à l'alinéa 1.1.1.

**1.1.8 Rémunération minimale**

**1.1.8.1 Affectations pour une journée complète**

L'INTERPRÈTE a droit à un minimum garanti de six (6) heures de rémunération lorsque, au moment de son affectation, on l'informe qu'il doit être disponible toute la journée.

**1.1.8.2 Affectations pour une demi-journée**

L'INTERPRÈTE a droit à un minimum garanti de trois (3) heures de rémunération lorsque son affectation est pour une demi-journée, qu'il s'agisse du matin ou de l'après-midi

**1.1.9 Avis d'annulation**

Lorsque la COMMISSION est obligée d'annuler une audience ou une autre partie de la procédure, elle doit donner à l'INTERPRÈTE un préavis

d'annulation de 48 heures. Lorsque le préavis est de moins de 48 heures, la rémunération minimale s'applique.

#### **1.1.10 Déplacements**

##### **1.1.10.1 Vers son lieu d'affectation habituel**

L'INTERPRÈTE n'est pas rémunéré pour la durée de son déplacement entre son lieu de résidence et son lieu d'affectation habituel

##### **1.1.10.2 Vers un autre lieu d'affectation**

Lorsqu'il doit se rendre à un autre lieu d'affectation et que la COMMISSION détermine que le temps de déplacement normal est considérablement plus long que celui pris pour aller de son lieu de résidence à son lieu d'affectation habituel, l'INTERPRÈTE est rémunéré au taux horaire prévu à l'alinéa 1.1.1, arrondi au quart d'heure suivant, et est défrayé de ses dépenses de la même façon que le sont les fonctionnaires fédéraux, conformément à la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages.

**Numéro du contrat:**

1.2 Lorsque l'INTERPRÈTE traduit des documents écrits liés aux travaux de l'une ou l'autre des trois sections, la COMMISSION établit sa rémunération selon l'une des trois méthodes suivantes :

(i) versement d'une somme forfaitaire pour la traduction de tous les documents écrits;  
(ii) versement d'un montant calculé selon chaque mot traduit;  
(iii) lorsque la COMMISSION exige que l'INTERPRÈTE traduise des documents écrits pendant qu'il est déjà rémunéré conformément à l'alinéa 1.1 pour fournir des services d'interprétation, mais qu'il est 'en disponibilité', aucune autre rémunération ne doit être versée à l'INTERPRÈTE.

1.3 Lorsque la COMMISSION rémunère l'INTERPRÈTE selon la méthode de calcul mentionnée à l'alinéa 1.2(i) ou 1.2(ii), les parties aux présentes doivent préciser par écrit le montant forfaitaire ou le prix du mot convenu. L'entente fait partie du présent contrat et est assujettie aux modalités de ce dernier.

**2. Mode de paiement****2.1 Facturation**

La facturation du travail exécuté aux termes du présent contrat est faite électroniquement, par le Système de paiement des interprètes (SPI), ou manuellement, par la remise de justificatifs.

**2.2 Avis d'opposition**

Si la COMMISSION s'oppose au type de facture su SPI ou aux justificatifs, elle doit informer l'INTERPRÈTE de la nature de son opposition dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture par les services financiers. Par 'type de facture', on entend une facture qui contient ou à laquelle sont joints les justificatifs exigés par la COMMISSION. Si la COMMISSION omet de s'opposer dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture, la date prévue aux fins du PADE mentionnée au paragraphe 2.3 ci-dessous s'appliquera aux fins du calcul de l'intérêt exigible à l'égard des comptes en souffrance.

**2.3 Paiement à la date d'échéance et mode de paiement**

Le paiement des travaux exécutés doit être fait conformément à la politique de paiement à la date d'échéance (PADE) du Conseil du Trésor. La rémunération de l'INTERPRÈTE est faite par chèque.

**3. Intérêt sur comptes en souffrance**

3.1 Aux fins du présent article 3, a) 'taux moyen' s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur à 16 heures (heure normale de l'Est) chaque jour du mois civil qui précède immédiatement le mois au cours duquel le paiement est effectué; 'taux d'escompte' s'entend du taux d'intérêt minimum fixé périodiquement par la Banque du Canada pour des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements, b) 'date de paiement' s'entend de la date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis pour le paiement d'une somme exigible, c) 'somme exigible' s'entend d'une somme que la COMMISSION doit à l'INTERPRÈTE aux termes du contrat et d) 'en souffrance' s'entend d'une somme impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

3.2 La COMMISSION est tenue de verser à l'INTERPRÈTE des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement, inclusivement. L'intérêt

est payable sans avis de la part de l'INTERPRÈTE d'une somme en souffrance depuis moins de 15 jours. Un intérêt sera payé pour une somme en souffrance depuis moins de 15 jours si l'INTERPRÈTE en fait la demande une fois qu'elle est exigible.

**3.3** La COMMISSION n'est pas tenue de verser d'intérêts en application de l'article 3 lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'INTERPRÈTE.

**3.4** La Commission ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**Numéro du contrat:**

**4. Titres de propriété intellectuelle et autres propriétés, dont le droit d'auteur**

**4.1** La documentation produite par l'INTERPRÈTE dans l'exécution de son travail aux termes du présent contrat appartient à la COMMISSION et demeure sa propriété. L'INTERPRÈTE rend à la COMMISSION, suivant ses directives, des comptes détaillés relativement à ce qui précède.

**4.2** L'information et la documentation conçue et élaborées aux termes du présent contrat sont la propriété de la COMMISSION. L'INTERPRÈTE n'a aucun droit sur elles. L'INTERPRÈTE ne doit divulguer ni utiliser cette information et documentation que dans l'exécution des travaux prévus aux termes du présent contrat et ne doit vendre leur contenu, en tout ou en partie, à aucune autre partie que la Commission.

Page 6

**Numéro du contrat:**

**Annexe B - Code de conduite des interprètes**

**Les interprètes qui fournissent des services à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la « Commission ») doivent se conformer aux règles exposées dans le Code de conduite suivant.**

**Règle 1 Attitude générale**

- (a) Les interprètes doivent, en tout temps, se comporter avec courtoisie et discrétion, avoir une tenue convenable et fournir des services de grande qualité pour aider la Commission dans l'exécution de ses travaux.
- (b) Le jour de l'instance, l'interprète doit se présenter directement à la réception ou à la salle réservée aux interprètes. Un agent de gestion des cas ou un commis l'y rencontrera pour le renseigner sur le cas qui lui a été assigné.
- (c) Si l'instance est suspendue, ajournée, remise ou terminée, l'interprète doit retourner immédiatement à la réception ou dans la salle réservée aux interprètes pour attendre d'autres instructions. S'il ne le fait pas, il doit informer l'agent de gestion des cas ou le commis de ses allées et venues au cas où ses services seraient encore nécessaires.
- (d) L'interprète ne doit en aucun temps se retirer ni s'absenter pendant une instance sans en donner les raisons au décideur.

**Règle 2 Compétence**

- (a) Les interprètes ne doivent fournir que les services pour lesquels ils possèdent la compétence requise.
- (b) Si l'interprète estime qu'il est incapable d'interpréter avec compétence ou de traduire dans la langue d'arrivée ce qui était indiqué dans la langue de départ, il doit sans tarder en informer l'agent de gestion des cas, le commis ou le décideur, selon le cas.

**Règle 3 Minutie, compétence, diligence et efficacité**

Les interprètes doivent s'employer à interpréter ou à traduire fidèlement et exactement dans la langue d'arrivée ce qui est indiqué dans la langue de départ en tenant d'abord compte du sens, puis ensuite du style, sans faire aucune paraphrase, exagération et omission, sans fournir d'explication ni exprimer d'opinions, en utilisant le même sujet que dans la langue de départ et l'équivalent le plus naturel de la langue de départ.

**Règle 4 Impartialité et conflit d'intérêts**

- (a) Les interprètes doivent, en tout temps, être objectifs et impartiaux, et être perçus comme tels, à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience, au sujet de toute question touchant les services qu'ils fournissent à la Commission.
- (c) Les interprètes doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent au sujet de toute question touchant les services qu'ils fournissent à la Commission. Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts, ils doivent en informer sans délai l'agent de gestion des cas, le commis ou le décideur, selon le cas.

Commentaire :

- (i) Dès qu'il en a l'occasion, l'interprète doit informer sans délai l'agent de gestion des cas, le commis ou le décideur, selon le cas, par exemple, de tous les liens, personnels, professionnels ou autres, qu'il a ou qu'il pourrait avoir avec la personne pour laquelle il sert d'interprète.
- (ii) De plus, l'interprète doit indiquer, de la même façon et à la même personne, par exemple, tout emploi ou toute activité, toute association, ou tout intérêt personnel (comme l'appartenance à une organisation qui appuie le gouvernement du pays d'origine de l'intéressé ou qui s'y oppose), qui pourrait être inconciliable avec ses fonctions d'interprète.
- (iii) Un interprète doit également éviter, par exemple, de donner des conseils ou de discuter un aspect du cas avec toute personne qui participe à l'instance et pour laquelle il fournit des services à la Commission.

**Numéro du contrat:**

**Règle 5 Confidentialité**

Les interprètes doivent garder confidentiels tous les renseignements obtenus pendant qu'ils fournissent des services à la Commission. Plus précisément, ils ne doivent pas, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la Commission, discuter, fournir de renseignements ni exprimer d'opinions au sujet de toute question touchant les services qu'ils fournissent à la Commission.

**Règle 6 Respect du Code de conduite**

Les interprètes doivent informer sans tarder l'agent de gestion des cas, le commis ou le décideur, selon le cas, de toute question qui pourrait empêcher l'observation du présent Code.

**J'ai lu et je comprends le Code de conduite et je m'engage à le respecter.**

Nom:

---

Signature:

---

Date: \_\_\_\_\_